

VS_GERICHTE S1 13 40 vom 17. November 2014

VS Kantonsgericht, 2014-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 13 40](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_13_40)

FR: VS_GERICHTE S1 13 40 du 17 novembre 2014

IT: VS_GERICHTE S1 13 40 del 17 novembre 2014

Regeste

Par arrêt du 17 novembre 2014 (9C_543/2014), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière de droit public interjeté par X_____ contre ce jugement. S1 13 40

JUGEMENT DU 12 JUIN 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales
Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Jean- Pierre Zufferey, juges ; Pierre-André Moix, greffier en la cause X_____, recourante, représenté par ses parents A_____ et B_____ contre Office cantonal AI du Valais, intimé (moyen auxiliaire, art. 21 LAI)

Erwägungen

E. 3

En l'espèce, l'intimé a refusé la prise en charge d'un scooter électrique au motif que ce moyen auxiliaire n'était pas indispensable à la recourante pour se déplacer de manière autonome. Selon le chiffre 9.02 de l'annexe à l'OMAI, seuls les assurés ne pouvant utiliser un fauteuil roulant manuel et étant de ce fait dans l'obligation de se déplacer au moyen d'un fauteuil roulant électrique peuvent bénéficier d'un tel moyen auxiliaire. Un scooter électrique fait partie de cette catégorie, pour autant qu'il ne puisse pas dépasser la vitesse de 10 km/h (voir ch. 2082 CMAI). En l'occurrence, l'état de santé de la recourante ne nécessite pas de manière indispensable l'usage d'un fauteuil roulant. Le Dr C_____, médecin traitant de l'intéressée, précise même que l'utilisation d'une chaise roulante pourrait aggraver son invalidité, sous-entendant que la marche ne lui est pas interdite, dans la mesure où les distances restent courtes. Il indique également dans son rapport du 19 novembre 2012 à l'attention de l'OAI que le scooter est destiné à faciliter les déplacements de sa patiente, sans évoquer une éventuelle absolue nécessité d'un tel moyen de locomotion.

- 7 - Dans le rapport d'enquête pour impotence du 13 juillet 2012, la collaboratrice de l'OAI a relevé que la recourante prenait seule le bus pour se rendre à son école à D_____ et que tel serait également le cas pour se rendre à son nouveau lieu de formation. Pour les autres déplacements, son périmètre de marche est limité et elle se fatigue vite. On rappellera que la jurisprudence considère qu'il est exigible que l'assuré et son entourage aménagent leurs relations de manière à solliciter le moins possible l'assurance-invalidité. Il n'est donc pas déraisonnable de considérer que le fait de dépendre partiellement de ses parents pour certains déplacements reste dans les limites de l'acceptable, eu égard notamment au fait qu'il n'appartient pas à l'assurance- invalidité de fournir la solution la meilleure dans le cas particulier. On notera que la recourante jouit déjà d'une certaine autonomie, puisqu'elle avait la possibilité de se rendre seule à son école en utilisant les transports publics. La recourante fait également valoir qu'en devant transporter certaines charges, elle souffre de douleurs au dos. A l'instar du SMR, la Cour de céans considère que le fait de se munir d'une valise à roulettes pour transporter ses affaires scolaires permettrait à l'intéressée de

réduire la charge que son dos doit supporter. Exiger de l'assurée qu'elle se munisse d'un sac adéquat apparaît ainsi approprié dans le cas d'espèce et en adéquation avec l'obligation de l'assurée de réduire son dommage. Dès lors, quand bien même l'utilisation d'un scooter électrique serait du point de vue pratique un plus indéniable pour l'indépendance et l'autonomie de l'assurée, les conditions d'octroi d'un tel moyen auxiliaire ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte que la décision entreprise ne prête pas le flanc à la critique.

E. 4

Au terme de ces développements, aucun des arguments articulés par la recourante ne peut être retenu. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision de l'OAI du

E. 5

Les frais de justice, arrêtés à 200 fr. en fonction de la difficulté moyenne de la présente procédure (art. 69 al. 1bis LAI), sont mis à la charge de la recourante et compensés avec son avance, le solde de 300 fr. lui étant restitué.

- 8 -

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais de justice, par 200 fr., sont mis à charge de X_____, le solde de 300 fr. lui étant restitué.

Sion, le 12 juin 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.